

ARRETE MUNICIPAL

2021/0135

Arrêté temporaire de circulation relatif à la réduction de la vitesse à 30Km/h, chemin du Sibérie.

Le Maire de la commune d'AVESNELLES,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, L2212-1, L.2212-2, et L2213-1 et L.2321-2,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.413-14

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant les dégradations de la couche de roulement et notamment les affaissements de rive, fissurations et formation de « nids de poules »,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur cette voirie communale étroite et sinueuse.

ARRETE

Article 1 : la vitesse de tout véhicule sera limitée à 30 km/h sur la voirie communale dite chemin du Sibérie, dans les deux sens de circulation, de l'intersection avec le chemin de l'épinette à la limite de la commune de SEMERIES.

Article 2 : La signalisation temporaire de limitation de vitesse (panneaux B14 « 30 ») ainsi que la signalisation de danger temporaire (panneaux AK14) seront mises en place par les services techniques communaux, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités du Chemin du Sibérie.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Garde-champêtre, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Avesnes/Helppe sont chargés, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AVESNELLES, le 07 avril 2021.

Le Maire,
Antoine BADIDI.

